

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
BP 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

S.C.P. KNITTEL & GEISMAR
NOTAIRES B.P. 248
68005 COLMAR CEDEX

V/REF :

N/REF : 76 B 115 / 2005-A-1136

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/04/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-1136,

ACTE DE DONATION DU 24 MARS 2005 REP. N° 56.724
Expédition d'acte notarié du 24/03/2005

CONCERNANT LA SOCIETE

A LA FEUILLE DE VIGNE
Société à responsabilité limitée
11 a BLD DU CHAMP DE MARS
68000 COLMAR

R.C.S. COLMAR 306 843 350 (76 B 115)

LE GREFFIER

760/15

A/136

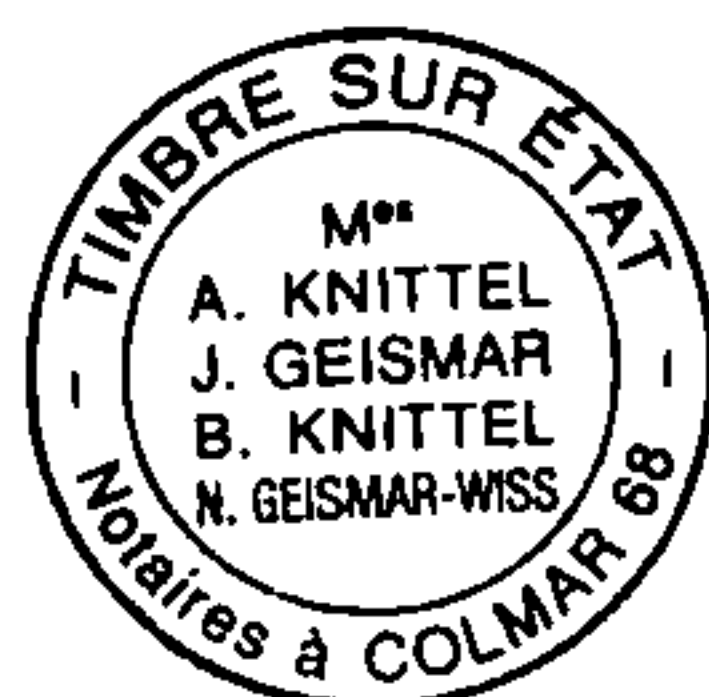
2214105

Du 24 Mars 2005

Enregistré à la Recette des Impôts de COLMAR EST
le 18 avril 2005, sous Bord. 239.

JG/MH

Rép. N° 56.724



Autorisation
du 28.12.93

444E

DONATION

PARDEVANT Maître Jacques GEISMAR, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Alfred KNITTEL, Jacques GEISMAR, Benoît KNITTEL et Nathalie GEISMAR-WISS, notaires associés » titulaire d'un office notarial à COLMAR (Haut-Rhin), 5, boulevard du Champ de Mars, soussigné,

Ont comparu :

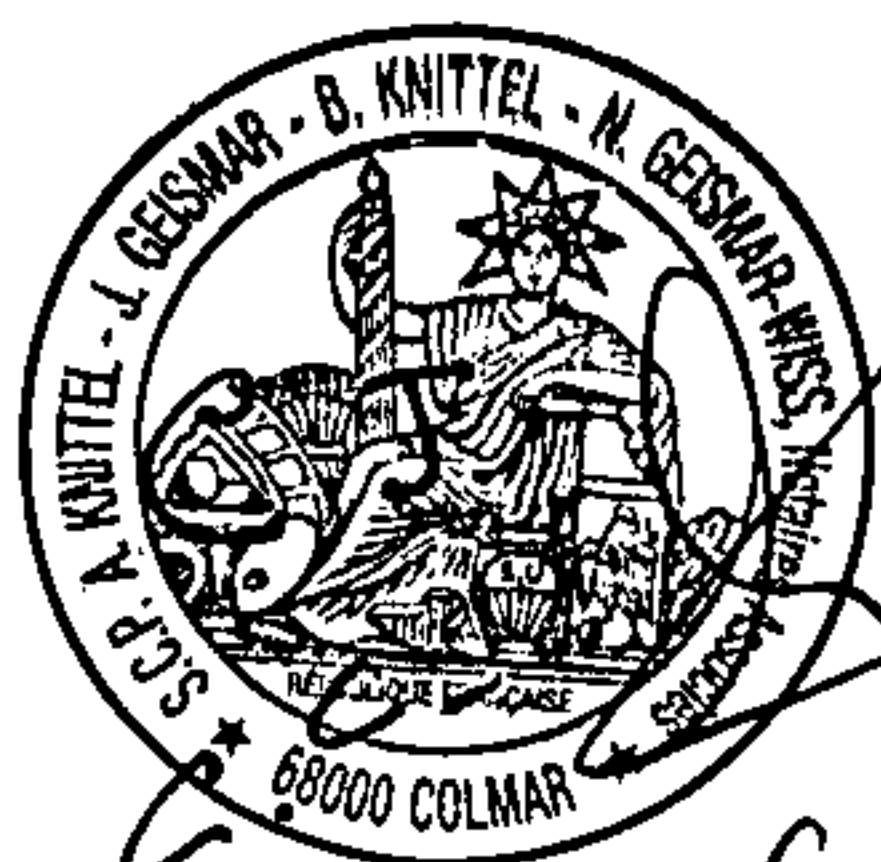
ANCIENS PROPRIETAIRES, ci-après dénommés « LES DONATEURS » ou « LES CEDANTS »

Monsieur Clément Amthelme Alphonse CHEVILLARD, retraité, et son épouse Madame Jeanne DAUMAS, retraitée, demeurant ensemble à 69002 LYON, 99, Rue E. Herriot,

Mariés sous le régime de la communauté de biens universelle, aux termes de leur contrat de mariage emportant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean PARRY, alors notaire à DIJON, en date du 2 mai 1990, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de DIJON, le 21 septembre 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour,

leur union ayant été célébrée à la Mairie de DIJON (Côte d'Or), le 2 août 1946, Nés, savoir :

Monsieur CHEVILLARD à DIJON (Côte d'Or), le 4 juin 1921,
Madame CHEVILLARD à DIJON (Côte d'Or), le 12 septembre 1920,
De nationalité française et résidant habituellement en France.



REC a V.C

⚡

NOUVEAUX PROPRIETAIRES, ci-après dénommés « LES DONATAIRES » ou « LES CESSIONNAIRES »

1) Mademoiselle **Valérie CHEVILLARD**, ingénieur, demeurant à 69110 SAINTE FOY LES LYON, 47, Avenue Vallioud,

Célibataire majeure et déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,

Née à LACHINE (Québec), le 7 avril 1976,

De nationalité française et résidant habituellement en France.

2) Mademoiselle **Corinne CHEVILLARD**, ingénieur commercial, demeurant à 69110 SAINTE FOY LES LYON, 47, Avenue Vallioud,

Célibataire majeure et déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,

Née à DOLLARD DES ORMEAUX (Québec), le 6 septembre 1978,

De nationalité française et résidant habituellement en France.

3) Mademoiselle **Camille Marie Dorith CHEVILLARD**, collégienne, demeurant à 68230 TURCKHEIM, 9, Route de Niedermorschwihr,

Célibataire mineure,

Née à COLMAR (Haut-Rhin), le 4 juillet 1991,

De nationalité française et résidant habituellement en France.

4) Mademoiselle **Clémence Marie Ly CHEVILLARD**, écolière, demeurant à 68230 TURCKHEIM, 9, Route de Niedermorschwihr,

Célibataire mineure,

Née à COLMAR (Haut-Rhin), le 1^{er} juillet 1998,

De nationalité française et résidant habituellement en France.

Mesdemoiselles Camille et Clémence CHEVILLARD, sont toutes deux représentées, à raison de leur minorité, par leurs père et mère, administrateurs légaux purs et simples, Monsieur **Jacques CHEVILLARD**, et son épouse Madame **Muriel Raymonde Marie GIOVANNELLI**, demeurant ensemble à 68230 TURCKHEIM, 9, Route de Niedermorschwihr.

LESQUELS DONATEURS, préalablement à l'acte de donation de parts sociales dépendant de la «SARL A LA FEUILLE DE VIGNE », objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. - « SARL A LA FEUILLE DE VIGNE »

Les parts sociales présentement données ont été émises par la société dénommée « **SARL A LA FEUILLE DE VIGNE** », dont les statuts ont été modifiés en date du 28 juillet 2003, suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société du même jour, constatant les cessions de parts intervenues le 25 juillet 2003 et rendues opposables à la société par le dépôt au siège social d'un original contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Une copie du procès-verbal des délibérations de cette assemblée générale extraordinaire daté du 28 juillet 2003 et certifiée conforme par Monsieur Jacques CHEVILLARD, gérant, demeure ci-annexée après mention.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Suite à la cession de parts intervenue en date du 25 juillet 2003, la « SARL A LA FEUILLE DE VIGNE » comprend les seuls associés suivants :

- Monsieur Clément CHEVILLARD, ci-dessus nommé et comparant,
 - Monsieur Jacques CHEVILLARD, intervenant aux présentes,
 - Mademoiselle Valérie CHEVILLARD, ci-dessus nommée et comparante,
- ainsi qu'il résulte d'un exemplaire des statuts mis à jour et dont une copie certifiée conforme par Monsieur Jacques CHEVILLARD, gérant, demeure ci-annexée après mention.

II. - Caractéristiques de la Société

Les principales caractéristiques de cette société, telles qu'elles résultent des statuts modifiés le 28 juillet 2003 sont les suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée

Objet :

Toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un commerce de restaurant, éventuellement d'hôtel-restaurant, ainsi que toute activité connexe, telle que souvenirs, cartes postales et vente de vins à emporter.

Dénomination sociale :

A LA FEUILLE DE VIGNE

Siège social :

68000 COLMAR, 11A, Boulevard du Champ de Mars.

Durée :

Quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Capital social :

DIX MILLE EUROS (€ 10.000,00)

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de € 20,00 chacune, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Clément CHEVILLARD, à concurrence de 244 parts
numérotées 1 à 194 inclus et 401 à 450 inclus 244 parts
- Mademoiselle Valérie CHEVILLARD, à concurrence de 2 parts
numérotées 195 à 196 inclus..... 2 parts
- Monsieur Jacques CHEVILLARD, à concurrence de 254 parts
numérotées 197 à 400 inclus et 451 à 500 inclus 254 parts

Total des parts sociales 500 parts

Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Gérance :

La gérance de la société est actuellement assurée par Monsieur Jacques CHEVILLARD, ainsi qu'il résulte de l'extrait Kbis délivré par le Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR (Haut-Rhin), en date du 8 octobre 2004, et qui demeure ci-annexé après mention.



Transmission des parts sociales :

La transmission des parts sociales obéit aux dispositions de l'Article 11 des statuts modifiés le 28 juillet 2003, savoir :

« Article 11 – Cession et transmission des parts sociales »

« I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

« Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

« II- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

« ... »

Immatriculation au R.C.S. :

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR (Haut-Rhin), sous le numéro TI 306 843 350, (numéro de gestion 76 B 115).

Elle a été immatriculée en date du 14 septembre 1976.

POUR LE SURPLUS, il est référé aux statuts de la société.

III. - Régime fiscal

La « SARL A LA FEUILLE DE VIGNE » est soumise à l'impôt sur les sociétés (I.S.).

IV. - Engagements personnels du cédant

Monsieur Clément CHEVILLARD reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que pour le cas où, en sa qualité d'associé de la société, il se serait porté personnellement caution, ces engagements sont maintenus et continuent à l'obliger nonobstant la présente cession à titre gratuit de ses parts.

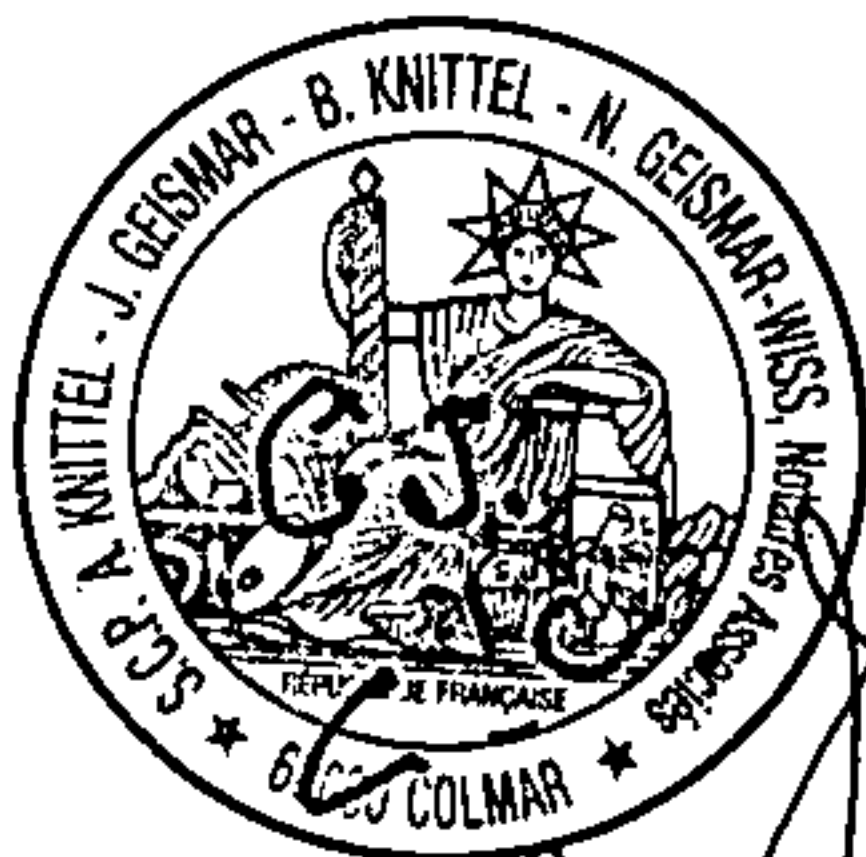
V. - Compte courant d'associé

Monsieur Clément CHEVILLARD, associé donateur, déclare que la présente donation par lui consentie des parts lui appartenant, est exclusive de toute cession de compte courant d'associé.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation de parts sociales objet des présentes.

DONATION

Monsieur et Madame Clément CHEVILLARD – Jeanne DAUMAS font, par ces présentes, donation entre vifs, PAR PRECIPUT ET HORS PART, avec dispense de rapport en nature (article 858 et suivants du Code Civil), pour moitié par chacun d'eux, avec imputation sur la succession du survivant d'eux, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière,



Handwritten signatures and initials: 'nc', 'ce', and 'V.C.'.

Handwritten signature.

A chacun de leurs quatre petits-enfants ci-dessus nommés, savoir :

- Mademoiselle Valérie CHEVILLARD et Mademoiselle Corinne CHEVILLARD qui accepte chacune en ce qui la concerne, pour leurs biens personnels,
- Mademoiselle Camille CHEVILLARD et Mademoiselle Clémence CHEVILLARD, pour chacune desquelles leurs représentants ès-qualités, acceptent comme biens personnels,

savoir :

I. A Mademoiselle Valérie CHEVILLARD :

De la pleine propriété de 61 parts sociales de la « SARL A LA FEUILLE DE VIGNE », numérotées 1 à 61 inclus, sans autre garantie que celle de l'existence desdites parts,

Évaluées en toute propriété à VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (€ 20.740,00).

II. A Mademoiselle Corinne CHEVILLARD :

De la pleine propriété de 61 parts sociales de la « SARL A LA FEUILLE DE VIGNE », numérotées 62 à 122 inclus, sans autre garantie que celle de l'existence desdites parts,

Évaluées en toute propriété à VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (€ 20.740,00).

III. A Mademoiselle Camille CHEVILLARD :

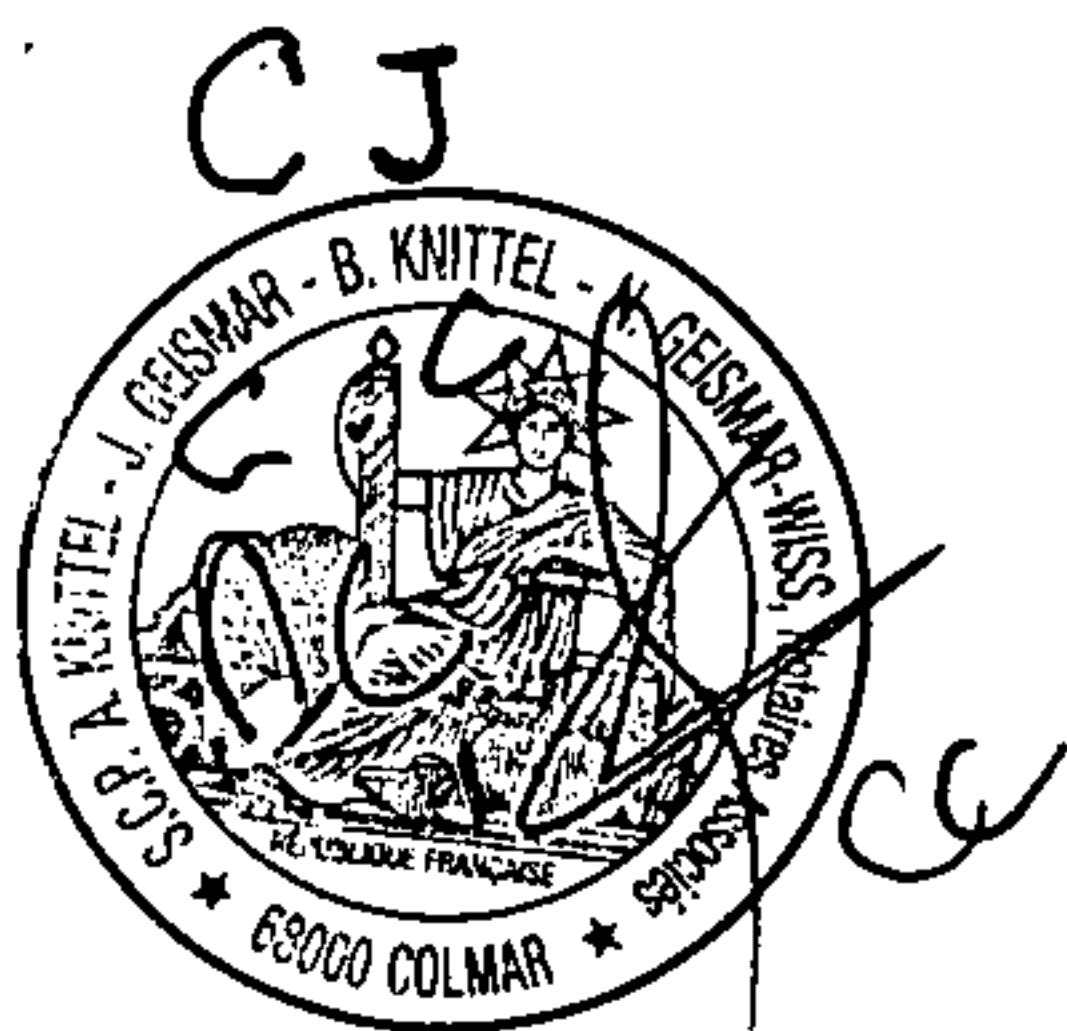
De la pleine propriété de 61 parts sociales de la « SARL A LA FEUILLE DE VIGNE », numérotées 123 à 183 inclus, sans autre garantie que celle de l'existence desdites parts,

Évaluées en toute propriété à VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (€ 20.740,00).

IV. A Mademoiselle Clémence CHEVILLARD :

De la pleine propriété de 61 parts sociales de la « SARL A LA FEUILLE DE VIGNE », numérotées 184 à 194 inclus et 401 à 450 inclus, sans autre garantie que celle de l'existence desdites parts,

Évaluées en toute propriété à VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (€ 20.740,00).



ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES DONNEES

Les parts sociales objet de la présente donation ont été attribuées à Monsieur Clément CHEVILLARD aux termes des cessions de parts intervenues en date du 25 juillet 2003 et dépendent toutes de la communauté de biens universelle existant entre lui et son épouse Jeanne DAUMAS, eu égard à leur régime matrimonial.

TRANSFERT DE PROPRIETE – JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance des parts sociales données a lieu ce jour.

Les donataires auront droit, à compter de ce jour, à toute répartition de bénéfices ou autres qui sera opérée par la société ; en outre, à compter de cette même date, elles bénéficieront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées aux parts sociales présentement données, en leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts de ladite société.

VALEUR DES BIENS DONNES

La valeur totale en pleine propriété des 244 parts sociales présentement données, estimées, de conserve entre les donateurs et les donataires es-nom et es-qualités, à 340,00 € (trois cent quarante euros) la part, s'établit à :

QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE
EUROS € 82.960,00

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION FISCALE

A. - SUR LA MUTATION

Pour les besoins de l'enregistrement, les donateurs déclarent :

- que les donataires sont leurs petites-filles, comme étant des descendants légitimes au premier degré de leur fils, Monsieur Jacques CHEVILLARD,
- qu'ils n'ont consenti aux donataires aucune donation antérieure aux présentes, sous quelque forme ou quelque titre que ce soit,
- que la valeur des biens présentement donnés en pleine-propriété par Monsieur Clément CHEVILLARD est de € 41.480,00 soit € 10.370 par donataire,
- que la valeur des biens présentement donnés en pleine-propriété par Madame Jeanne CHEVILLARD née DAUMAS est de € 41.480,00 soit € 10.370 par donataire.

Mademoiselle Valérie CHEVILLARD et Madame Corinne CHEVILLARD déclarent de leur côté, chacune en ce qui la concerne, n'avoir aucun enfant vivant.

En conséquence, les comparants requièrent l'application de tous abattements et de toutes réductions de droits prévus par la législation fiscale actuellement en vigueur, notamment en faveur des libéralités consenties par les grands-parents au profit de leurs petits-enfants.



B. - LIQUIDATION DES DROITS**1) Sur les biens donnés par Monsieur Clément CHEVILLARD****a) Au profit de sa petite-fille Mademoiselle Valérie CHEVILLARD**

Montant de la donation : € 10.370,00
 Abattement : - € 30.000,00
 Montant imposable : Néant
 Droits à payer : Néant

b) Au profit de sa petite-fille Mademoiselle Corinne CHEVILLARD

Montant de la donation : € 10.370,00
 Abattement : - € 30.000,00
 Montant imposable : Néant
 Droits à payer : Néant

c) Au profit de sa petite-fille Mademoiselle Camille CHEVILLARD

Montant de la donation : € 10.370,00
 Abattement : - € 30.000,00
 Montant imposable : Néant
 Droits à payer : Néant

d) Au profit de sa petite-fille Mademoiselle Clémence CHEVILLARD

Montant de la donation : € 10.370,00
 Abattement : - € 30.000,00
 Montant imposable : Néant
 Droits à payer : Néant

2) Sur les biens donnés par Madame Jeanne CHEVILLARD née DAUMAS**a) Au profit de sa petite-fille Mademoiselle Valérie CHEVILLARD**

Montant de la donation : € 10.370,00
 Abattement : - € 30.000,00
 Montant imposable : Néant
 Droits à payer : Néant

b) Au profit de sa petite-fille Mademoiselle Corinne CHEVILLARD

Montant de la donation : € 10.370,00
 Abattement : - € 30.000,00
 Montant imposable : Néant
 Droits à payer : Néant

c) Au profit de sa petite-fille Mademoiselle Camille CHEVILLARD

Montant de la donation : € 10.370,00
 Abattement : - € 30.000,00
 Montant imposable : Néant
 Droits à payer : Néant



d) Au profit de sa petite-fille Mademoiselle Clémence CHEVILLARD

Montant de la donation :	€ 10.370,00
Abattement :	- € 30.000,00
Montant imposable :	Néant
Droits à payer :	Néant

De telle sorte que la présente donation ne donne pas lieu à la perception de droits de mutation à titre gratuit.

Les donations passées depuis plus de dix ans n'étant plus prises en compte pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit (entre vifs ou par décès), conformément à l'article 15-1 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991, les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné que le délai de dix ans ci-dessus, pour la présente donation, court à compter de ce jour.

PLUS-VALUE

Les cessions de parts sociales objet de la présente donation, ayant lieu à titre gratuit et dépendant du patrimoine privé des donateurs, sont exonérées de toute imposition au titre de la plus-value.

CONDITIONS EXPRESSES DE DONATION

Droit de retour conventionnel

Chacun des donateurs fait réserve expresse à son profit, du droit de retour, prévu par l'Article 951 du Code Civil, sur les parts sociales par lui présentement données à chacune des donataires, ou sur ce qui en serait la représentation, pour le cas de prédécès de l'une ou l'autre des donataires, sans enfant ni descendant et pour le cas encore où ceux qu'elles auraient laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

Etant ici observé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

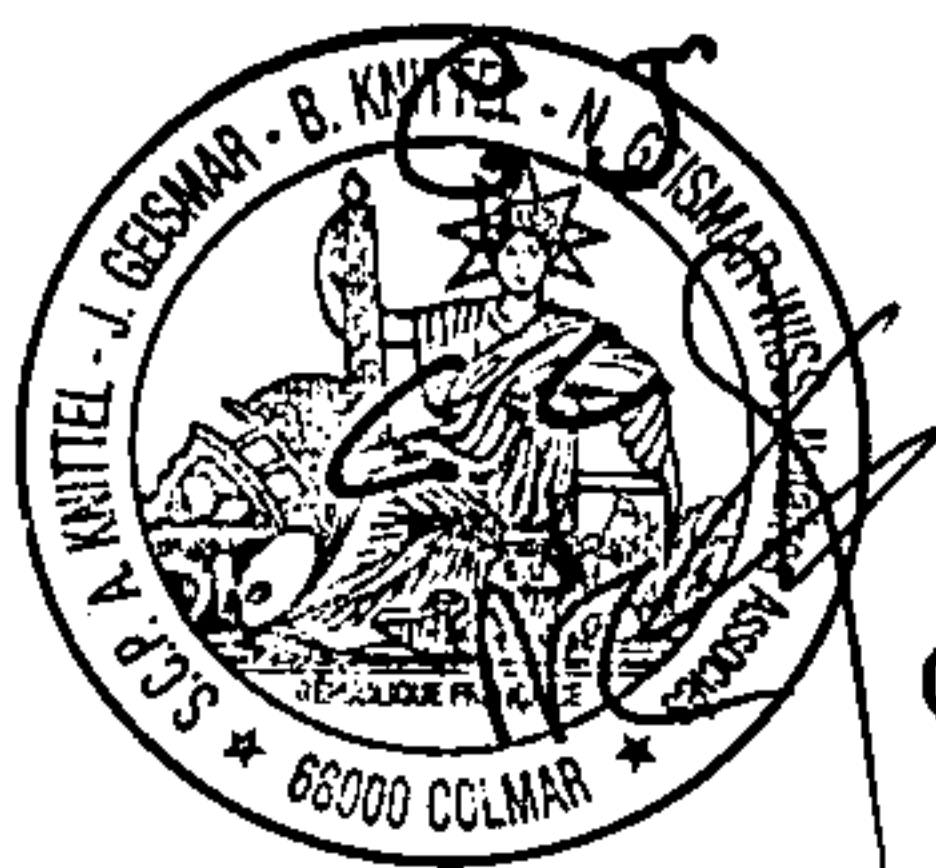
L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause la donation faite aux donataires survivante

s, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Il est expressément stipulé comme condition des présentes, que ce droit de retour s'exercera sur les biens qui seraient substitués aux parts données ou en seraient la représentation.

Interdiction d'aliéner, de nantir et de mettre en communauté

Les donateurs, respectivement le survivant d'eux, interdisent expressément par ces présentes à chacune des donataires, qui acceptent soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants ès-qualités, de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, et de nantir ou de remettre en gage jusqu'au décès du survivant des donateurs, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, tout ou partie des parts sociales données à chacune, sans leur consentement exprès, le tout sous peine de caducité des actes passés au mépris de la présente interdiction et même de révocation si bon semble aux seuls donateurs, respectivement au survivant d'eux de la présente donation envers la seule donataire qui aurait enfreint cette interdiction.



Par ailleurs, les donateurs, respectivement le survivant d'eux, interdisent également formellement à chacune des donataires, qui acceptent soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants ès-qualités, pendant la vie des donateurs respectivement du survivant d'eux, et sans leur consentement exprès, de mettre les parts sociales présentement données à chacune des donataires en communauté de biens avec leur futur conjoint respectif.

CONDITIONS GENERALES

Le présent acte de donation a lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sans autre garantie de la part des donateurs que celle de l'existence des parts données, conformément à l'article 1693 du Code Civil, les donataires étant subrogées aux donateurs dans leur droit de propriété sur les parts données.

Chacune des donataires acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et autres charges auxquels les parts sociales données sont ou pourront être assujetties.

Chacune des donataires s'oblige à se conformer à toutes les obligations résultant de sa qualité d'associé à raison des parts sociales données, à respecter toutes les dispositions des statuts de la société, dont elle reconnaît être en possession d'un exemplaire, et à adhérer auxdits statuts, ainsi qu'à toutes décisions prises tant par la gérance que par la collectivité des associés.

A ce sujet, Mademoiselle Valérie CHEVILLARD déclare être en possession d'un exemplaire des statuts, étant d'ores et déjà associée de ladite société, et à ce titre parfaitement connaître lesdits statuts ainsi que toutes les décisions prises.

Chacune des donataires bénéficiera de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social, à raison des parts présentement données et pourra participer soit personnellement soit par l'intermédiaire de son représentant ès-qualités, à toutes délibérations et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts qui lui sont présentement cédées.

Elle aura notamment droit aux dividendes, intérêts ou coupons attachés à ces parts sociales et distribués postérieurement à l'entrée en jouissance.

En outre, les donateurs à ce expressément requis, déclarent que les parts sociales données sont libres de tout nantissement ou gage.

INTERVENTION DU GERANT

Est à l'instant intervenu :

Monsieur Jacques CHEVILLARD, dirigeant de société, demeurant à 68230 TURCKHEIM, 9, Route de Niedermorschwihr,

Epoux en secondes noces de Madame Muriel Raymonde Marie GIOVANNELLI,

Né à DIJON (Côte d'Or), le 16 mai 1950,

De nationalité française,

agissant ici en sa qualité de gérant de la SARL A LA FEUILLE DE VIGNE.



Handwritten signature and initials: J.C.

Handwritten signature.

LEQUEL, ès-qualités, après avoir pris connaissance des présentes, déclare en tant que de besoin :

- donner son consentement à la présente cession à titre gratuit de parts sociales ;
- se tenir la présente cession pour valablement signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter ladite cession en vue de son opposabilité à la société et par conséquent dispenser les parties et le notaire soussigné de la signification par acte extra-judiciaire.

Monsieur Jacques CHEVILLARD, à ce expressément requis et en sadite qualité de gérant, déclare que les parts sociales présentement données ne sont grevées d'aucun nantissement ou sûreté réelle quelconque signifié à la société, qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune remise en gage et que ces mêmes parts sociales se trouvent être à la libre disposition des donateurs, comme étant leur propriété incommutable ;

de telle sorte qu'il n'existe rien à sa connaissance qui puisse faire obstacle ou anéantir la présente donation de parts ou réduire les droits des donataires, la SARL A LA FEUILLE DE VIGNE ne s'étant portée ni garante, ni caution envers un tiers pour quelque créance que ce soit.

Monsieur Jacques CHEVILLARD, ès-qualités de gérant, reconnaît également comme lui étant valablement signifiées, l'interdiction faite à chacune des donataires de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, de nantir ou de remettre en gage, et de mettre en communauté avec leur futur conjoint respectif, les parts sociales données du vivant des donateurs, respectivement du survivant d'eux, ainsi que la réserve du droit de retour conventionnel, le tout tel que ci-avant stipulé.

Mention de cette interdiction et de ce droit de retour sera portée par les soins du gérant en marge des registres de la société pour les parts présentement données, ainsi que sur l'exemplaire des statuts mis à jour de ladite société et déposé au siège social.

MODIFICATION DES STATUTS

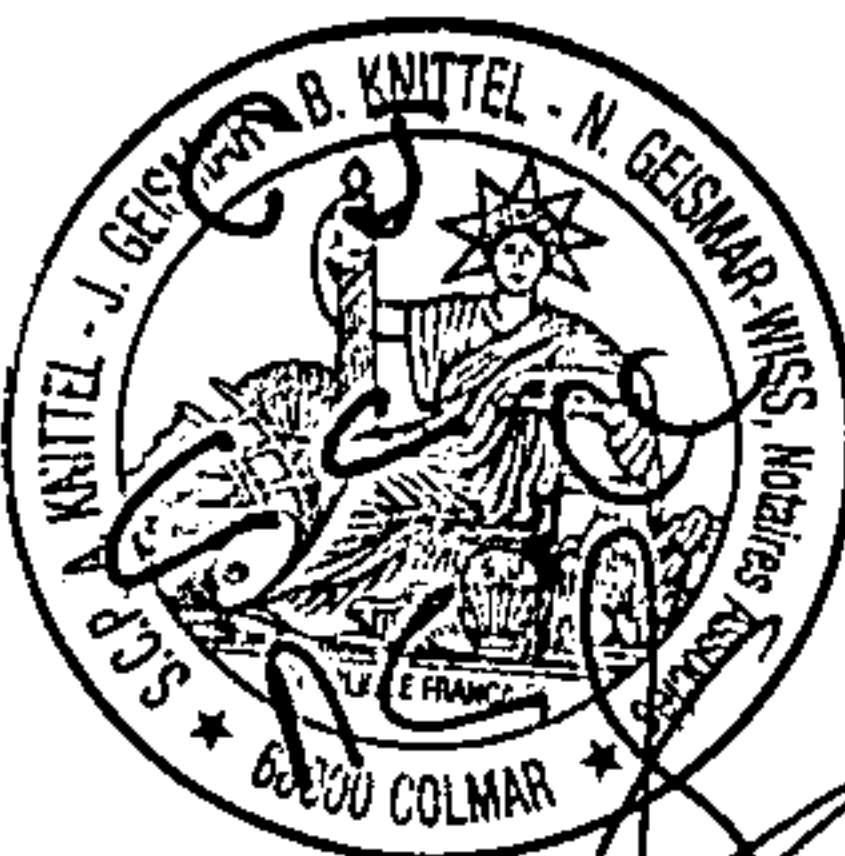
Comme conséquence de la présente donation, les comparants décident de modifier l'article relatif au capital social figurant dans les statuts de la « SARL A LA FEUILLE DE VIGNE » de la manière suivante :

Nouvelle rédaction

Article 7 – Capital social

Le capital social actuel reste fixé à la somme de dix mille Euros (€ 10.000,00), divisé en 500 parts sociales de € 20,00 chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- Mademoiselle Valérie CHEVILLARD, à concurrence
de soixante trois parts 63 parts
numérotées 1 à 61 inclus et 195 à 196 inclus,
- Mademoiselle Corinne CHEVILLARD, à concurrence
de soixante et une parts 61 parts
numérotées 62 à 122 inclus,
- Mademoiselle Camille CHEVILLARD, à concurrence
soixante et une parts 61 parts
numérotées 123 à 183 inclus,



VC

↗

- Mademoiselle Clémence CHEVILLARD, à concurrence
de soixante et une parts..... 61 parts
numérotées 184 à 194 inclus et 401 à 450 inclus,

- Monsieur Jacques CHEVILLARD, à concurrence
de deux cent cinquante quatre parts..... 254 parts
numérotées 197 à 400 inclus et 451 à 500 inclus.

Soit au total cinq cents parts sociales 500 parts
représentant le capital social.

MISE A JOUR DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation, les comparants déclarent avoir été rendus attentifs au fait qu'il convient de procéder à la mise à jour des statuts, ainsi que des registres d'associés de la société ; à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour procéder à ces mises à jour, ainsi que pour assurer toutes autres formalités consécutives aux présentes, qui se révéleraient requises ou nécessaires.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du Registre du Commerce et des Sociétés tenu auprès du Tribunal d'Instance de COLMAR, en vue de rendre la présente donation opposable aux tiers.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes et leur exécution donneront ouverture, seront supportés par chacune des donataires en proportion de leurs droits respectifs, sauf pour les donataires mineures, pour lesquelles les frais seront supportés par leurs représentants légaux.

VALORISATION DES PARTS SOCIALES

Les comparants, à ce expressément requis, déclarent que l'évaluation de la valeur de la part sociale a été effectuée par eux, de conserve avec leur cabinet d'expert comptable « SOGEX » à COLMAR, 50, Avenue d'Alsace, le tout sans le concours ni l'intervention du notaire soussigné.



Handwritten signatures and initials, including 'a' and 'JC', are visible below the notary seal.

Handwritten signature or mark, possibly a stylized 'S' or 'L', is visible in the bottom right corner.

EXECUTION FORCEE

Les comparants se soumettent chacun en ce qui le concerne, et soumettent leurs héritiers, ayants-droit et représentants, à l'exécution forcée immédiate conformément aux dispositions du Code Local de Procédure Civile.

En tant que de besoin, ils consentent à la délivrance immédiate, d'une copie exécutoire des présentes, aux frais du demandeur.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les engagements pris en vertu des présentes conventions sont expressément stipulés solidaires et indivisibles.

En cas de décès de l'une des parties au présent acte, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, ayants-droit et représentants, notamment pour l'exécution de toutes les obligations présentement mises à sa charge.

ELECTION DE DOMICILE

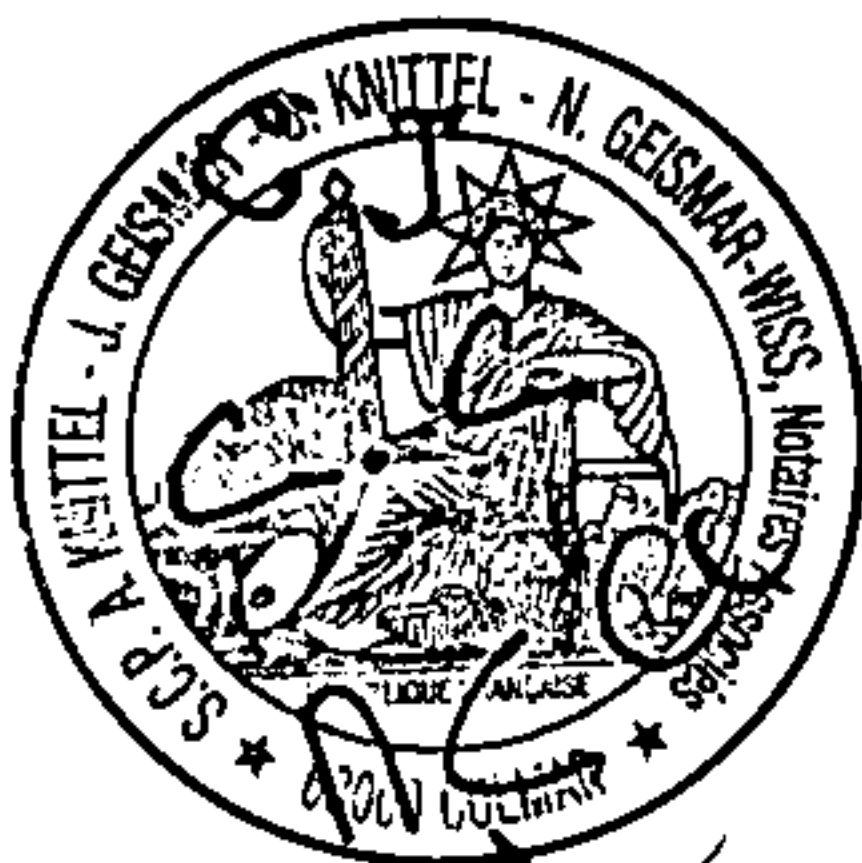
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants font élection de domicile en leur demeure respective.

DECLARATIONS

Les comparants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, leur résidence et leur nationalité.

Les donateurs déclarent en outre :

- qu'ils sont ressortissants de l'Union Européenne ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation des biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres ;
- qu'ils ne se trouvent pas dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leur pouvoir ; ne faire l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs ;
- qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition des biens objet de la présente donation ;
- que les parts sociales données ne sont grevées d'aucun nantissement ou sûreté réelle quelconque, qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune remise en gage et que ces mêmes parts sociales se trouvent être à leur libre disposition comme étant leur propriété incommutable ;
- qu'il n'existe, concernant lesdites parts sociales, aucune action judiciaire en cours ni aucun litige quelconque à quelque titre ou pour quelque motif que ce soit.



RECTIFICATION DES PRIX OU EVALUATIONS

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article L 17 du livre des procédures fiscales autorisant l'administration des impôts à rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter pour eux de l'application éventuelle de cette procédure de redressement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que la présente donation exprime l'intégralité des valeurs convenues, ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, la présente donation n'est ni modifiée ni contredite par aucune contre-lettre contenant augmentation des valeurs convenues.

DONT ACTE, sur treize pages,

Fait et passé à COLMAR, au siège de l'Office notarial, 5, boulevard du Champ de Mars, le 18 octobre pour M. et Mme Clément CHEVILLARD et le 24 décembre pour Mlle Corinne CHEVILLARD,

L'AN DEUX MILLE QUATRE,

Et le 18 mars pour Mlle Valérie CHEVILLARD et le 24 mars pour M. et Mme Jacques CHEVILLARD, L'AN DEUX MILLE CINQ,

Et, après lecture faite, les comparants ont signé le présent acte avec le notaire associé comme suit :

Sans mot nul.

C. J.
C. C.
AC
Q
CC
V. C.

V. Chevillard
L. Chevillard
Chevillard
Pour expédition rédigée sur treize pages réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant une copie exacte de l'original.
Notaire
S.C.P. MINTEL - COLMAR 68000 COLMAR
Notaires Associés
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR (68-51)

Annexé à un acte reçu par le J.C.
A. KNITTEL, J. GEISMAR, B. KNITTEL,
N. GEISMAR-WISS, notaires associés
à COLMAR (68), le 24 mai 1905
rép. n° 56.724
Notaire :

08/10/2004

- FOLIO No

1 / 2

Modèle K BIS

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S. EN DATE DU 14/09/1976

No DE REGISTRE DU COMMERCE

R.C.S. COLMAR TI 306 843 350 No de GESTION 76 B 115

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION
A LA FEUILLE DE VIGNE

SIGLE

NEANT

NOM COMMERCIAL

NEANT

FORME ET CAPITAL

Société à responsabilité limitée

AU CAPITAL DE 10 000.00 EUR (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

11, a BLD DU CHAMP DE MARS - 68000 COLMAR

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

—Gérant(e)

NOM D'USAGE : M. CHEVILLARD

PRENOM(S) : Jacques

9, RTE DE NIEDERMORSCHWIHR - 68230 TURCKHEIM

NATIONALITE FRANCAISE

NE(E) LE 16/05/1950 A DIJON (21)

ORIGINE DU FONDS

CREATION

ACTIVITE EXERCEE

HOTEL, RESTAURANT, BRASSERIE ACTIVITE ANNEXES TELLE QUE VENTE DE CARTES POSTALES, SOUVENIRS, ET VENTE DE VINS
A EMPORTER

ENSEIGNE

AMIRAL BLEU MARINE HOTEL

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

11, a BLD DU CHAMP DE MARS - 68000 COLMAR

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

01/10/1976

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C.

NEANT

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT

S. COLMAR TI 306 843 350 No de GESTION 76 B 115

OBJET SOCIAL

L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE. DECRET NO 87-970 DU 03/12/87.

DUREE DE LA SOCIETE

99 ANS DU 14/09/1976 AU 13/09/2075

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

31/03

DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE

LE 15/06/1976. NO 16391

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

LES PETITES AFFICHES DU HAUT-RHIN, LE 13/06/1976

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

NEANT

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

GAZ BAR

15, b BLD DU CHAMP DE MARS - 68000 COLMAR

Obs.: ACTIVITE : EXPLOITATION D'UN RESTAURANT BAR FONDS DONNE EN LOCATION-GERANCE A LA SARL BERETTA A COMPTER DU 11/04/97

DATE DE DEBUT DE L'EXPLOITATION : 14/04/1989

Obs.:

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

NEANT

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

2 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986)

H.T.: 2.02 Eur

T.V.A.: 0.40 Eur

T.T.C.: 2.42 Eur

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

08/10/2004

LE GREFFIER:



Pour copie conforme
délivrée sur papier
libre pour service
administratif.

Le Notaire:



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 28 Juillet 2003

Annexé à un acte reçu par la S.C.F.
A. KNITTEL, J. GEISMAR, B. KNITTEL,
N. GEISMAR-WISS, notaires associés
à COLMAR (68), le 24 mars 2005
rép. n° 56.724
Notaire :

I

L'an deux mille trois

Le vingt huit juillet à dix huit heures

Les associés de la société "A LA FEUILLE DE VIGNE S.A.R.L.", société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, divisé en 500 parts sociales de 20 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sis à 68000 COLMAR - 11a, boulevard du Champ de Mars, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

• Monsieur Jacques CHEVILLARD 9, route de Niedermorschwihr 68230 TURCKHEIM propriétaire de	254 parts
• Mademoiselle Valérie CHEVILLARD 47, avenue Vallioud 69100 SAINTE FOY LES LYON propriétaire de	2 parts
• Monsieur Clément CHEVILLARD 99, rue du Pdt Edouard Herriot 69002 LYON propriétaire de	244 parts
<u>Total des parts représentées</u>	<u>500 parts</u>

L'assemblée est présidée par M. Jacques CHEVILLARD, gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sociales.

L'assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

II

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de membres de l'assemblée le rapport de la gérance sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Puis, M. le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

M. le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- 2) Pouvoirs à conférer.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin M. le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Mme le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

IV

PREMIERE RESOLUTION

Suite aux cessions de parts intervenues le 25 Juillet 2003 et rendues opposables à la société par le dépôt au siège social d'un original contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt le 28 Juillet 2003, la collectivité des associés décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

Article 7 - Capital social

Le capital social actuel reste fixé à la somme de dix mille Euros (10 000 €) divisé en 500 parts sociales de 20 € chacune, numérotées de 1 à 500.

Suite aux cessions de parts intervenues, ces parts sociales appartiennent à :

- M. Clément CHEVILLARD, à concurrence de 244 parts
portant les numéros 1 à 194 et 401 à 450, ci 244 parts

- Mlle Valérie CHEVILLARD, à concurrence de 2 parts
portant les numéros 195 et 196,

ci 2 parts

- M. Jacques CHEVILLARD, à concurrence de 254 parts
portant les numéros 197 à 400 et 451 à 500,

ci 254 parts

Total des parts sociales :

ci 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, M. le Président déclare la séance levée vers dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant.

Jacques CHEVILLARD

Pour copie certifiée conforme.

Le Gérant

M. Jacques CHEVILLARD

Pour copie conforme
délivrée sur papier
libre pour service
administratif.

Le Notaire :



le 22/11/2004

Annexé à un acte reçu par la S.C.P.
A. KNITTEL, J. GEISMAR, B. KNITTEL,
N. GEISMAR-WISS, notaires associés
à COLMAR (68), le 24 mars 2005
rép. n° 56.724
Notaire :

A LA FEUILLE DE VIGNE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10.000 Euros

11a Boulevard du Champ de Mars

68000 COLMAR

S T A T U T S

A LA FEUILLE DE VIGNE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10.000 Euros

11a, Boulevard du Champ de Mars

68000 COLMAR

S T A T U T S

Les Soussignés :

- 1° Monsieur Jean-Paul ICHTERTZ, Gérant, né le 17 février 1936 à STRASBOURG, demeurant à OSTHEIM, 1 Route de Strasbourg, époux de Madame Suzanne née STURM, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GEISSEL, alors notaire à RIBEAUVILLE, en l'année mil neuf cent cinquante huit, et n'ayant pas changé de régime depuis,
- 2° Monsieur Jean-Pierre JEHL, Représentant : multiscartes en vins et spiritueux, né le 28 février 1934 à GUEMAR, demeurant à COLMAR, 38 Rue Sainte-Catherine, époux de Madame Marguerite née WIRSUM, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GRUNENWALD, notaire à SELESTAT.
- 3° Monsieur Norbert MOELLER, Cuisinier, né le 15 juillet 1949 à BERGHEIM, demeurant à COLMAR, 8 Rue du Noehlenweg, célibataire.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par le Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un commerce de restaurant, éventuellement d'hôtel-restaurant, ainsi que toute activité connexe, telle que souvenirs, cartes postales et vente de vins à emporter.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

"A LA FEUILLE DE VIGNE S.A.R.L."

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à COLMAR - 11a, Boulevard du Champ de Mar

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la présente société des sommes en numéraires ci-après, à savoir :

- Monsieur Jean-Paul ICHTERTZ, la somme de vingt mille francs, ci.....	20 000,00 F
- Monsieur Jean-Pierre JEHL, la somme de dix mille francs, ci.....	10 000,00 F
- Monsieur Norbert MOELLER, la somme de dix mille francs, ci.....	10 000,00 F
Soit ensemble la somme de quarante mille francs, ci	40 000,00 F =====

Lors de l'augmentation du capital en date du 10 Novembre 1988, il a été apporté, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société la somme de 5.000 F par M. Jacques CHEVILLARD et la somme de 5.000 F par M. Clément CHEVILLARD soit au total la somme de 10.000 F correspondant à la libération intégrale du nominal des actions nouvelles.

Laquelle somme de 40 000,00 F est actuellement déposée à un compte courant ouvert auprès de la Banque Populaire du Haut-Rhin, 1, Rue Stanislas à COLMAR au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat émanant de l'établissement dépositaire qui restera ci-annexé.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital social

Le capital social actuel reste fixé à la somme de dix mille Euros (10 000 €) divisé en 500 parts sociales de 20 € chacune, numérotées de 1 à 500.

Suite aux cessions de parts intervenues, ces parts sociales appartiennent à :

- M. Clément CHEVILLARD, à concurrence de 244 parts portant les numéros 1 à 194 et 401 à 450,	ci	244 parts
- Mlle Valérie CHEVILLARD, à concurrence de 2 parts portant les numéros 195 et 196,	ci	2 parts
- M. Jacques CHEVILLARD, à concurrence de 254 parts portant les numéros 197 à 400 et 451 à 500,	ci	254 parts

<u>Total des parts sociales :</u>	ci	<u>500 parts</u>

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sociales ont été entièrement réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - Comptes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après. Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par le Code de Commerce.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

Article 10 - Parts sociales

I- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

II- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part

emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la

condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III-Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants; jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le § II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

Article 12 - Gérance

I- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II-Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

V- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou bien occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 13 - Décisions collectives des associés

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté ;

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification

des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

- c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

V-Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède le montant fixé par la loi. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital. La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Avril
et se termine le 31 Mars.

Article 16 - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 17 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe

sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre aux cours de l'Assemblée. L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance du bilan, du compte de résultat et annexe, de l'inventaire et

rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 18 - Conventions entre la société et l'un
de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunts

I- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II-A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires,

constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

Article 20 - Actif net devenant inférieur au quart du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf dans le cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes n'ayant pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce même délai, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 9 des présents statuts, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est soumise à publicité, conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale
Immatriculation au registre du commerce
Publicité et pouvoirs

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Colmar - Chambre Commerciale, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au registre du commerce de la société, les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Jean-Paul ICHTERTZ, lui-même associé, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social :

- acte d'acquisition de la licence et du pas de porte.

Les actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à tout mandataire de son choix, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 24 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs statuts seront supportés par la société.

Pour copie certifiée conforme.

Le Gérant

M. Jacques CHEVILLARD

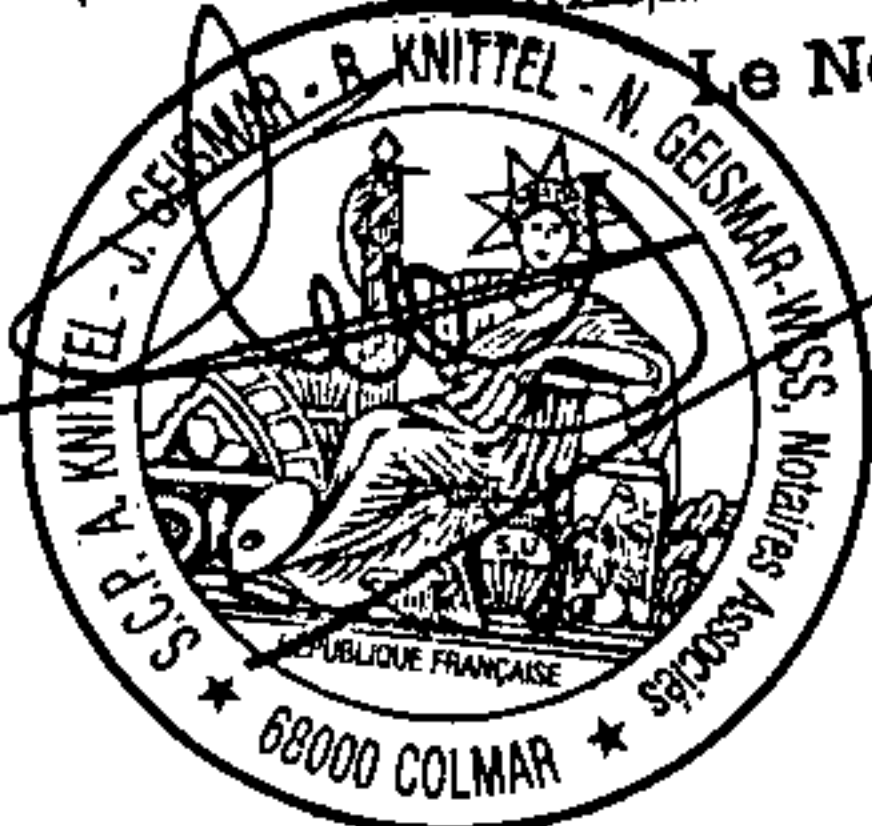
Pour copie conforme

délivrée sur papier

libre pour service

administratif.

Le Notaire :



Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à COLMAR, le 22 Janvier 1985
et mis à jour le 28 Juillet 2003

[Signature]